



DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC26_149 - Signature du marché à procédure adaptée pour les travaux de plomberie, d'équipements et de réseaux sanitaires - Marché n° 26.002

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L. 2123-1, L. 2125-1 1°, R. 2123-1 1°, R. 2162-1 et suivants, R. 2162-13 et suivants,

Vu la délibération n° 26_010 du Conseil Municipal en date du 2 avril 2026 portant délégations accordées par le Conseil municipal à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté n° ARR26_0272 du 20 juillet 2026 portant remplacement de Monsieur le Maire, pour la période du 3 août 2026 au 14 août 2026 inclus et délégation de fonctions et de signature à Monsieur Franck GUILLEMIN, troisième adjoint au Maire,

Considérant le besoin de la commune de Montigny-lès-Cormeilles pour les travaux de plomberie, d'équipements et de réseaux sanitaires,

Considérant la consultation lancée pour satisfaire ce besoin et l'analyse des offres,

Considérant que la Société UNION TECHNIQUE DU BÂTIMENT a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De signer le marché pour les travaux de plomberie, d'équipements et de réseaux sanitaires – Marché n° 26.002 avec la Société UNION TECHNIQUE DU BÂTIMENT, située 59, avenue Gaston-Roussel, 93 230 ROMAINVILLE et représentée par Monsieur Sébastien LASSAIGNE, Directeur Service Travaux.

Article 2 : D'indiquer que le marché pour les travaux de plomberie, d'équipements et de réseaux sanitaires – Marché n° 26.002 est conclu pour une durée d'un an, reconductible trois fois, pour des durées d'un an.

Article 3 : De dire que le marché pour les travaux de plomberie, d'équipements et de réseaux sanitaires – Marché n° 26.002 est conclu pour un montant maximum annuel de 200 000 € HT, soit 800 000 € HT sur la durée totale du marché.

Article 4 : De dire que les crédits sont prévus au budget.

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260811-DEC26_149-AR
Date de télétransmission : 13/08/2026
Date de réception préfecture : 13/08/2026

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 11 août 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,
L'adjoint délégué




Franck GUILLEMIN

Mis en ligne sur le site de la commune le : 13 août 2026